

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1288-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78458

Gouvernement du Québec

Décret 1644-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient désignés ministre et ministère de l'Enseignement supérieur;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 654-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78459

Gouvernement du Québec

Décret 1645-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources

naturelles et de la Faune, à l'égard de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), à l'exception de celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Énergie et Ressources naturelles afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, à l'égard de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de la faune, prévues notamment par les lois suivantes :

1^o la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

2^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

3^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

4^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 691-2020 du 30 juin 2020;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à ses fonctions et à ses responsabilités, à l'égard de la faune et à l'égard des parcs;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1-2019 du 16 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78460

Gouvernement du Québec

Décret 1646-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre des Affaires municipales et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soient désignés ministre des Affaires municipales et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application de cet article;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (chapitre A-15);

2^o la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18);

3^o la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application de la Politique nationale de la ruralité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1289-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78461

Gouvernement du Québec

Décret 1647-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité du Programme de travaux compensatoires;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 656-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78462

Gouvernement du Québec

Décret 1648-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);